



Conditions particulières aux produits agricoles : Miel

Section A : Produits agricoles

Les présentes Conditions particulières aux produits agricoles s'appliquent au miel produit dans des ruches.

Le miel produit dans des ruches destinées à la production de reines n'est pas admissible à la couverture prévue par le présent régime d'assurance.

En ce qui concerne l'application des Conditions générales à ce produit agricole, le terme Bonnes pratiques de gestion agricole est remplacé par le terme Bonnes pratiques de gestion des abeilles, comme le définissent les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.

Section B : Risques exclus

Aucun.

Section C : Couverture disponible

1. La couverture pour la perte de production est disponible pour ce produit agricole.
2. Agricorp peut verser une indemnité si, en raison d'un risque assuré, votre production extraite est inférieure à votre production garantie.

Section D : Conditions applicables aux produits agricoles

1. Pour être admissible à la couverture, vous devez :
 - a) posséder au moins 50 ruches ou en être propriétaire;
 - b) être un apiculteur inscrit sous le régime de la *Loi sur l'apiculture*;
 - c) vous conformer à la *Loi sur l'apiculture*.
2. Agricorp peut inspecter vos ruches et modifier ou refuser la couverture de toutes les ruches faibles en tout temps jusqu'au 1^{er} juillet inclusivement de l'année de programme.
3. Agricorp doit inspecter toute perte ou tout dommage au miel ou tout dommage aux ruches avant l'extraction du miel.
4. Aucune indemnité ne sera payable en cas de perte ou de dommage au miel survenant en dehors de la période de couverture ou pendant l'entreposage.
5. Les abeilles et les ruches transportées hors de la province doivent être ramenées en Ontario au plus tard le 1^{er} juillet

de l'année de programme. Pour chaque jour de retard où les abeilles et les ruches ne sont pas ramenées en Ontario après le 1^{er} juillet, votre production garantie sera réduite d'un pour cent par ruche par jour.

Section E : Annulation

Cette clause ne s'applique pas.

Section F : Définitions

Abeilles

Abeilles de l'espèce *Apis mellifera* utilisées pour la production de miel.

Bonnes pratiques de gestion des abeilles

Méthodes ou techniques approuvées, acceptées ou recommandées pour la gestion des abeilles, notamment :

- la lutte contre les ravageurs et les maladies;
- des réserves de nourriture suffisantes;
- l'extraction de miel et de cire;
- l'utilisation exclusive de produits chimiques homologués et approuvés pour utilisation en Ontario;
- l'utilisation de produits chimiques conformément aux spécifications et recommandations figurant sur l'étiquette du produit ou disponibles auprès du fabricant, y compris les doses et le calendrier recommandés, les précautions et les restrictions d'application;
- l'application des conseils d'experts, comme le personnel et les ressources des services de vulgarisation fédéraux et provinciaux, les consultants techniques, les représentants de l'industrie et le personnel des entreprises agricoles locales pour identifier et éliminer les obstacles à la santé et à la survie des abeilles.

Miel

Miel produit par des abeilles.

Période de couverture

Période allant de l'acceptation des ruches pour l'assurance par Agricorp à la fin de l'extraction du miel des ruches.

Production extraite

Quantité totale de miel extraite de vos ruches dans une année de programme.

Ruche

Structure de type commercial peuplée d'abeilles et disposée en chambres à couvain unique, double ou triple, ou tout autre arrangement de ruches accepté par Agricorp aux fins de la couverture.